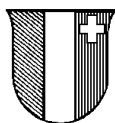


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 8 juillet 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 juillet 2011
- délai de dépôt des signatures: 6 octobre 2011



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 4.270.000 francs pour le renforcement et le réaménagement de la RC 1320 entre Le Crêt-du-Loclc et le giratoire du Grillon, à La Chaux-de-Fonds

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat du 20 avril 2011,

décède:

Article premier Un crédit d'engagement de 4.270.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour le renforcement et le réaménagement de la RC 1320 entre Le Crêt-du-Loclc et le giratoire du Grillon, à La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les travaux de restauration et d'entretien, ainsi que les ouvrages prévus pour assurer la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, entrepris en application du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Les délais d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'Etat mais ils devront être terminés avant fin 2013. Le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire donnera toutes indications utiles sur l'avancement des travaux, les dépenses engagées et leur financement.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

A. Laurent

Les secrétaires,

E. Flury

Y. Botteron